

Bordereau attestant l'exactitude des informations - MARSEILLE - 1303 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 09/07/2024 - 17188 - 2004 B 00211 - 451 680 508 - HCB GROUP

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Entre

HCB GROUP

(« Société Apporteuse »)

ET

LE 29 HCB

(« Société Bénéficiaire »)

JDL

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **HCB GROUP**, société par actions simplifiée au capital de 69 000 euros, dont le siège social est fixé à ALLAUCH (13190), Avenue Jean Giono, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 451.680.508, représentée par son président Monsieur Jean-David COHEN, dûment habilité à l'effet des présentes.

**Ci-après dénommée la « Société Apporteuse »,
D'une part**

- **LE 29 HCB**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1000,00 euros, dont le siège social est fixé à ALLAUCH (13190) - Avenue Jean Giono, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 984.173.146, représentée par Monsieur Jean-David COHEN, agissant en qualité de représentant légal de la société « HCB GROUP », présidente de la société « LE 29 HCB », dûment habilité à l'effet des présentes.

**Ci-après dénommée la « Société Bénéficiaire »
D'autre part**

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire étant ci-après dénommées ensemble les « Parties » et individuellement une ou la « Partie »

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES :

1) Présentation de la Société Apporteuse

La « Société Apporteuse » a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille le 21 Janvier 2004.

La « Société Apporteuse » a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

-Restauration traditionnelle, traiteur, conseil et gestion en restructuration, organisation de réceptions, livraison de repas, location de vaisselles, ventes à emporter, snack, bar, club house, location de salles, tennis club, location de terrains, piscine, vente de proshop, tennis, cordage,

-L'acquisition, la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscription, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises ; l'acquisition et la détention d'immeubles

-l'assistance administrative, comptable, informatique, commerciale et financière dans toutes sociétés dépendantes

-La société peut en outre créer, acquérir, vendre échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ; obtenir et acquérir tous brevets, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ; et plus généralement, faire toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La durée de la « Société Apporteuse » est de 99 ans à compter de sa date d'immatriculation et expire le 21 Janvier 2103.

Elle clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

Le capital social de la « Société Apporteuse » est fixé à la somme de 69 000 euros.
Il est divisé en 690 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune.

Monsieur Jean-David COHEN exerce les fonctions de président de la « Société Apporteuse ».

La « Société Apporteuse » n'a pas émis de valeurs mobilières autre que les actions composant son capital social.

La Société « HCB GROUP » (« Société Apporteuse ») détient 1000 actions sur les 1000 actions composant le capital social de la Société « LE 29 HCB » (« Société Bénéficiaire »).

2) Présentation de la Société Bénéficiaire

La « Société Bénéficiaire » a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 14 février 2024.

Elle a principalement pour objet la restauration traditionnelle, traiteur, vente à emporter, snack, bar, organisation de réception, location de salles.

La durée de la « Société Bénéficiaire » est de 99 ans à compter de sa date d'immatriculation et expire le 14 février 2123.

Elle clôture son exercice le 31 décembre de chaque année. La date de clôture de son premier exercice est le 31 décembre 2024.

Le capital social de la « Société Bénéficiaire » est de 1000,00 euros divisés en 1000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, intégralement libérées et détenues par la « Société Apporteuse ».

La société « HCB GROUP » représentée par son président Monsieur Jean-David COHEN, exerce les fonctions de présidente de la « Société Bénéficiaire ».

La « Société Bénéficiaire » n'a pas émis de valeurs mobilières autres que les actions composant son capital social.

3) Dirigeant commun

Monsieur Jean-David COHEN exerce le mandat de président de la « Société Apporteuse » et celui de représentant légal de la Société « HCB GROUP » présidente de la « Société Bénéficiaire ».

SJC

MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION D'APPORT

Cette opération d'apport partiel d'actif intervient dans le cadre d'une restructuration globale du groupe « HCB GROUP » qui se compose notamment de la « Société Apporteuse » en tant que tête de groupe et de la « Société Bénéficiaire ». Cette restructuration vise notamment à rationaliser et optimiser la gestion du groupe en séparant l'activité holding de l'activité opérationnelle exercée par la « Société Apporteuse » et en regroupant au sein de mêmes structures juridiques les activités opérationnelles du groupe.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes de la Société « HCB GROUP » (« Société Apporteuse ») utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 décembre 2023 (ci-après les « Comptes de Référence de la Société Apporteuse »).

S'agissant de la Société « LE 29 HCB » (« Société Bénéficiaire ») créée depuis le 14 février 2024, elle n'a encore arrêté aucun bilan et n'a eu aucune activité.

Il sera donc utilisé la situation nette comptable de cette société telle qu'elle ressort à la date d'effet des présentes.

METHODE D'EVALUATION

Les sociétés participant à l'opération d'apport partiel d'actif étant sous contrôle commun, conformément à la réglementation comptable (PCG art. 720-1 et 740-1, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable au 1^{er} janvier 2024.

REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

La société « HCB GROUP » (« Société Apporteuse ») entend faire apport de l'ensemble de ses activités de « Restauration traditionnelle, traiteur, vente à emporter snack, bar, organisation de réception, location de salles » exploitée à Marseille (13002) 29^{ème} étage 2 - Quai d'Arenc – La Tour La Marseillaise constituant une branche complète et autonome d'activités (ci-après « la Branche d'Activité Apportée ») à la Société « LE 29 HCB » (« Société Bénéficiaire »).

En vue de réaliser l'Apport Partiel d'Actif, tel que ce terme est défini à l'article 1, les Parties conviennent, de manière expresse et en application de l'article L.236-27 du Code de commerce, de placer cette opération sous le régime des scissions prévu aux article L.236-18 et L.236-19 du Code de commerce.

En conséquence, il s'opérera de la société « HCB GROUP » à la société « LE 29 HCB », laquelle sera substituée à la première, une transmission de tous ses droits, biens et obligations relatifs à la « Branche d'Activité Apportée ».

ABSENCE DE DROITS SPECIAUX ET D'AVANTAGES PARTICULIERS

A ce jour, les Parties n'ont accordé aucun droit spécial à leurs associés, n'ont émis aucune valeur mobilière autre que des actions et n'ont consenti aucun avantage particulier.

Dans le cadre de l'Apport Partiel d'Actif, tel que ce terme est défini à l'article 1, les Parties n'accordent aucun droit spécial à leurs associés, n'émettent aucun titre autre que des actions et ne consentent aucun avantage particulier.

SOL

APPORT PARTIEL D'ACTIF SIMPLIFIE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-28 du Code de commerce, lorsque depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet d'apport et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société qui apporte une partie de son actif détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la ou des sociétés bénéficiaires de l'apport ou que la société bénéficiaire de l'apport détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société qui apporte une partie de son actif, il n'y a lieu ni à approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération ni à l'établissement du rapport mentionné au I de l'article L. 236-10 ni à celui du rapport mentionné au quatrième alinéa du I de l'article L. 236-9 lorsqu'il est demandé.

En conséquence, les Parties n'ont procédé ni à la désignation d'un commissaire à la scission, ni à la désignation d'un commissaire aux apports, dans le cadre de la réalisation de l'Apport Partiel d'Actif, tel que ce terme est défini à l'article 1. Par ailleurs, l'associé unique de la Société Bénéficiaire et l'assemblée générale des associés de la Société Apporteuse ne seront pas tenus d'approuver l'Apport Partiel d'Actif, tel que ce terme est défini à l'article 1 et le président de chacune des Parties n'établira pas de rapport écrit dans le cadre de la réalisation dudit Apport Partiel d'Actif.

DECLARATIONS

Chaque Partie déclare à l'autre Partie :

- qu'elle est une société régulièrement constituée conformément à la loi française et que son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour pouvoir signer et exécuter le présent traité ;

et

- qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure d'alerte, de sauvegarde, de règlement amiable, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Cela exposé, il est passé aux conventions, ci-après, relatives aux apports faits à titre d'apport partiel d'actif par « HCB GROUP » (« Société Apporteuse ») à « LE 29 HCB » (« Société Bénéficiaire »).

PLAN GENERAL

- Article 1 : Apport partiel d'actif effectué par « HCB GROUP » (« Société Apporteuse ») à « LE 29 HCB » (« Société Bénéficiaire »)
- Article 2 : Date d'effet de l'apport partiel d'actif, Propriété et Entrée en jouissance ;
- Article 3 : Charges et conditions de l'apport partiel d'actif
- Article 4 : Rémunération de l'apport partiel d'actif
- Article 5 : Déclarations générales ;
- Article 6 : Régime fiscal
- Article 7 : Dispositions diverses.

ARTICLE 1 - APPORT PARTIEL D'ACTIF

SDC

1.1 Apport partiel d'Actif

La « Société Apporteuse », fait apport sous les garanties ordinaires de droit à la « Société Bénéficiaire », ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, afférents exclusivement à sa branche complète et autonome d'activité de Restauration traditionnelle, traiteur, vente à emporter, snack, bar, organisation de réception, location de salles, (ci-après la « Branche d'Activité ») y compris ceux résultant des opérations réalisées entre la date des « Comptes de Référence » de la « Société Apporteuse » et jusqu'à la Date de Réalisation tel que ce terme est défini à l'article 2. (Ci-après l' « Apport Partiel d'Actif »).

Les éléments composant la « Branche d'Activité » seront apportés par la « Société Apporteuse » à la « Société Bénéficiaire » dans l'état où il se trouveront à la Date de Réalisation.

Le présent « Apport partiel d'actif » constitue une transmission universelle des éléments composant la « Branche d'Activité ». En conséquence, les énumérations ci-dessus et les annexes correspondantes n'ont qu'un caractère indicatif et non limitatif.

La « Société bénéficiaire » bénéficiera des engagements reçus par la « Société Apporteuse » au titre des biens et droits apportés, et se substituera à la « Société Apporteuse », et en sera seul tenue, dans la charge des engagements donnés par cette dernière au titre des biens et droits apportés.

1.2 Eléments composant la Branche d'Activité

1.2.1 Actifs apportés

Désignation des éléments d'actifs apportés	Valeur comptable brute (EUR)	Amortissement ou dépréciations (EUR)	Valeur nette comptable (EUR)
Immobilisations incorporelles	4 657.00	4 657.00	0.00
Immobilisations corporelles	417 535.75	78 976.00	338 559.75
Immobilisation financières	0.00	0.00	0.00
<i>Actif immobilisé</i>	<i>422 192.75</i>	<i>83 633.00</i>	<i>338 559.75</i>
Stocks	13 137.88	0.00	13 137.88
Clients et comptes rattachés	46 918.41	0.00	46 918.41
Autres créances	5 427.86	0.00	5 427.86
Disponibilités	15 286.65	0.00	15 286.65
Charges constatées d'avance	7 542.21	0.00	7 542.21
<i>Actifs circulants</i>	<i>88 313.01</i>	<i>0.00</i>	<i>88 313.01</i>
TOTAL ACTIF APORTE	510 505.76	83 633.00	426 872.76

JDC

1.2.2 Passif pris en charge

Désignation des éléments de passif pris en charge	Montant (EUR)
Dettes financières	245 642.56
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	50 504.15
Dettes fiscales et sociales	38 626.05
Autres dettes	0.00
TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE	334 772.76

La « Société Bénéficiaire » prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la « Société Apporteuse », la totalité du passif relatif à la « Branche d'Activité ».

Conformément à l'article L. 236-30 du Code de commerce, il est expressément convenu ce passif sera supporté par la Société Bénéficiaire seule, sans solidarité de la société Apporteuse.

Il est expressément indiqué, en tant que besoin, que l'inventaire ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit des créanciers, lesquels seront tenus au contraire d'établir et de justifier de leurs titres.

1.3 Actif net apporté

L'actif apporté s'élevant à 426 872.76 euros et le passif pris en charge à 334 772.76 euros, l'actif net apporté ressort à 92 100.00 euros.

1.4 Déclarations de la « Société Apporteuse »

La « Société Apporteuse » déclare :

- qu'elle est propriétaire de la « Branche d'Activité » pour l'avoir créée ;
- que les créances apportées son transmissibles librement et qu'elles sont libres de toute restriction ou sûreté.
- que le patrimoine apporté n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation
- que le matériel et les autres biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement
- qu'elle n'a jamais était en état de cessation des paiements, qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure d'alerte, de sauvegarde, de règlement amiable, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La Société Apporteuse renonce expressément au privilège du vendeur de meubles, ainsi qu'à l'action résolutoire pouvant lui appartenir contre la Société Bénéficiaire en raison de l'inexécution par celle-ci des charges et conditions qui lui sont imposées au titre de l'Apport Partiel d'Actif.

ARTICLE 2 - DATE D'EFFET - PROPRIETE - JOUISSANCE

La « Société Bénéficiaire » sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés, à titre d'« Apport Partiel d'Actif » à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport, soit à l'issue du délai de 30 jours suivant le dépôt au greffe du projet de traité d'apport partiel d'actif et l'insertion au BODACC. (La « **Date de Réalisation** »).

Jusqu'audit jour, « la Société Apporteuse » continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de « La Société Bénéficiaire »

Toutefois de convention expresse, il est stipulé que le présent apport partiel d'actif prendra effet fiscalement et comptablement de façon rétroactive au 1^{er} janvier 2024. (La « **Date d'effet** »).

En conséquence, toutes les opérations faites depuis cette date et concernant la « Branche d'Activité Apportée », seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit de la « Société Bénéficiaire ».

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la « Société Bénéficiaire », ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31 décembre 2023.

A cet égard, le représentant de la « Société Apporteuse » déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er janvier 2024 (et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

ARTICLE 3 - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIFS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que le représentant de la « Société Bénéficiaire » s'oblige à exécuter :

1) La « Société Bénéficiaire » prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure et mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, qu'elle qu'en soit l'importance

2) La « Société Bénéficiaire » exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.

3) La « Société Bénéficiaire » sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la « Société Apporteuse »

4) La « Société Bénéficiaire » supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets des apports ci-dessus.

SOL

5) La « Société Bénéficiaire » se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La « Société Bénéficiaire » sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de la « Société Bénéficiaire », tel qu'il est indiqué aux présentes, dans les termes et conditions où il est, ou deviendra, exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la « Société Apporteuse » est tenue de le faire elle-même.

Il est ici précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de « Société Apporteuse » 31 décembre 2023, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres. Toutefois, la « Société Apporteuse » prendra à sa charge les passifs de la « Branche d'Activité Apportée » ayant une cause antérieure à la « **Date d'effet** » de « l'apport partiel d'actif » mais qui ne se révéleraient qu'après cette date.

7) La « Société Bénéficiaire » sera substituée à la « Société Apporteuse » dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

8) Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la « Société Apporteuse », affectés à l'exploitation de la « Branche d'Activité Apportée », se poursuivront avec la « Société Bénéficiaire » qui se substituera purement et simplement à la « Société Apporteuse » conformément à l'article 1224-1 du Code du travail, du seul fait de la réalisation du présent apport partiel d'actif dans le bénéfice et la charge des contrats de travail des salariés transférés.

La « Société Bénéficiaire » fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes autorisations et agrément par tous tiers de la subrogation de celle-ci dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature compris dans « la Branche d'Activité Apportée ».

La « Société Apporteuse » s'engage, de son côté, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert desdits contrats et à faire ses meilleurs efforts pour en faciliter la transmission à la « Société bénéficiaire »

Le représentant de la « Société Apporteuse » s'oblige, également, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la « Société Bénéficiaire », à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement. Il s'oblige, encore, ès-qualité, à remettre et à livrer à la « Société Bénéficiaire », aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

ARTICLE 4 – REMUNERATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

1) Détermination du rapport d'échange

Le rapport d'échange est défini en fonction :

-d'une part de la valeur réelle de la « Société Bénéficiaire » soit 1 000 euros pour 1 000 actions soit 1 euro par action

-d'autre part la valeur comptable des actifs et des passifs composant la « Branche d'Activité » évaluée à un montant global de 92 100 euros.

SDC

2) Augmentation de capital

En rémunération de « l'Apport Partiel d'Actif », il sera attribué à la « Société Apporteuse » 92 100 actions ordinaires nouvelles de la « Société Bénéficiaire » (Les « Actions Nouvelles ») d'une valeur nominale de 1 euro chacune, soit une augmentation de capital de la « Société Bénéficiaire » de 92 100 euros.

Les « Actions Nouvelles » attribuées à la « Société Apporteuse » seront émises à la « Date de Réalisation ».

Les « Actions Nouvelles » attribuées à la « Société Apporteuse » seront entièrement libérées et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la « Société Bénéficiaire » dont un exemplaire a été remis à la « Société Apporteuse », qui le reconnaît.

ARTICLE 5 – DECLARATIONS

Déclarations de la « Société Apporteuse »

Au nom de la Société « HCB GROUP », « Société Apporteuse » Monsieur Jean-David COHEN déclare, ès-qualité :

- que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle n'est pas actuellement ni n'est susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice des activités relevant de la « Branche d'Activité Apportée » ;
- que les biens et droits apportés par la « Société Apporteuse », dont l'origine de propriété est relatée plus haut, ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur, étant entendu que si une telle inscription se révélait du chef de la « Société Apporteuse », cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la « Société Apporteuse » ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport d'actif et que Monsieur Jean-David COHEN est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- qu'elle s'engage à tenir à la disposition de la « Société Bénéficiaire » pendant un délai de trois ans à compter de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, tous les livres, documents et pièces comptable se rapportant à la « Branche d'Activité Apportée » ;
- qu'elle a entrepris ou entreprendra toutes les démarches nécessaires et fait et fera ses meilleurs efforts en vue de permettre à la société « LE 29 HCB » d'obtenir toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres pour assurer valablement la transmission des biens et droits apportés y compris le consentement du bailleur des locaux loués.

Déclarations de la « Société Bénéficiaire » des apports

Au nom de la société « LE 29 HCB », « Société Bénéficiaire », Monsieur Jean-David COHEN représentant légal de la Société « HCB GROUP » Présidente de la « Société Bénéficiaire » déclare, ès-qualité :

JDC

- que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport d'actif et que Monsieur Jean-David COHEN représentant légal de la Société « HCB GROUP » Présidente de la « Société Bénéficiaire » est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;

ARTICLE 6 - REGIME FISCAL

Impôts sur les sociétés – Application du régime de faveur prévu à l'Article 210 B du CGI

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent vouloir soumettre l'Apport Partiel d'Actif au régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts, applicable sur renvoi de l'article 210 B du même Code.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent, chacune en ce qui la concerne :

- la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont des sociétés ayant leur siège social en France et sont soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- les éléments composant la Branche d'Activité constituant, du point de vue de l'organisation, une exploitation autonome avec notamment une clientèle, du personnel et des moyens propres, la Branche d'Activité constitue une branche complète d'activité pour l'application des dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts ;
- la Branche d'Activité apportée sera rémunérée par l'attribution à la Société Apporteuse de droits représentatifs du capital de la Société Bénéficiaire.

Ceci étant précisé, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire prennent les engagements suivants aux termes du présent traité.

La Société Bénéficiaire s'engage à :

- a) reprendre à son passif les provisions concernant les biens apportés dont l'imposition a été différée chez la Société Apporteuse ;
- b) se substituer à la Société Apporteuse, le cas échéant, pour la réintégration des résultats se rapportant à la Branche d'Activité dont l'imposition a été différée chez cette dernière ;
- c) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la présente opération d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- d) réintégrer, le cas échéant, dans son bénéfice imposable, dans les délais et conditions prévues à l'article 210 A alinéa 3 d du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;
- e) reprendre à son bilan les éléments d'actif qui lui sont apportés, autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ; à défaut, elle comprendra dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse.

Le présent Apport Partiel d'Actif retenant les valeurs comptables comme valeur d'apport des éléments de l'actif de la Société Apporteuse, la Société Bénéficiaire, conformément aux dispositions du Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFIP) - Impôts (BOI-IS-FUS-30-20), reprendra dans ses comptes

SOL

annuels les écritures comptables de la Société Apporteuse en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Apporteuse.

Conformément aux dispositions de l'article 210 B.2. du Code général des impôts, la Société Apporteuse calculera, ultérieurement, les plus-values de cession afférentes aux titres remis en contrepartie de l'apport par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

Par ailleurs, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'engagent à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et par conséquent :

- à joindre à la déclaration de résultats un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un différé d'imposition conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code général des impôts ;
- à tenir, conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du Code général des impôts, un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est reportée.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de la « Société Apporteuse » et de la « Société Bénéficiaire » des apports constatent que « l'apport partiel d'actif » emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises compris dans la « Branche d'Activité Apportée » sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la « Société Bénéficiaire » des apports continuera la personne de la « Société Apporteuse » notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire mentionneront le montant hors taxes de la transmission sur leur déclaration respective de chiffre d'affaires souscrite au titre de la période au cours de laquelle l'opération sera réalisée, sur la ligne « autres opérations non imposables ».

Droits d'enregistrement

Au regard des droits d'enregistrement, la « Société Apporteuse » et la « Société Bénéficiaire » déclarent que :

- les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité,
- la « Société Apporteuse » et la « Société Bénéficiaire » sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la « Société Apporteuse » et la « Société Bénéficiaire » entendent placer le présent « apport partiel d'actif » sous le régime prévu à l'article 816 du CGI et demandent qu'il soit enregistré gratuitement en application des dispositions des articles 817 et 817 A du CGI.

Autres impôts et taxes – Opération antérieures

Plus généralement, la « Société Bénéficiaire » sera substituée de plein droit dans toutes autres charges et obligations pouvant incomber, et toutes prérogatives fiscales pouvant bénéficier, à la « Société Apporteuse » relativement à la « Branche d'activité ».

SDC

La société bénéficiaire des apports s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge des engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur, notamment en matière de droits d'enregistrement et d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et en particulier à l'occasion de fusions ou d'apports partiels d'actif soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis avec la « Branche d'Activité Apportée

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

Formalités

- a) « La Société Bénéficiaire » remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatives à l'Apport Partiel d'Actif.
- b) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés
- c) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés. Le contrat d'apport partiel d'actifs sera publié, conformément à la loi, de telle sorte que le délai de 30 jours suivant le dépôt au greffe et la publication du présent traité d'apport partiel d'actifs soit expiré avant la réalisation de l'apport.

Remise de titres

Il sera remis à la société bénéficiaire des apports, lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres et attestations de propriété, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs à la Branche d'Activité Apportée.

Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige

Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que ce contrat exprime l'intégralité de la rémunération des apports de la société apporteuse et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Droit applicable – Règlement des litiges

Le présent contrat d'apport partiel d'actif est soumis au droit français. Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Marseille.

JDC

Pouvoirs

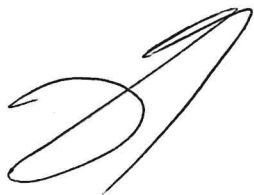
Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des sociétés bénéficiaire et apporteuse, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

Fait à Marseille,
Le 28 juin 2024
En 5 exemplaires originaux

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'S' followed by a vertical stroke.